PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 02 – 2021

du 15.02.2021

adressé au Conseil communal

relatif au

règlement sur la taxe de séjour et
sur la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Les séjours dans les communes ont passablement évolué de par la forme des possibilités de séjourner dans un hôtel, une résidence secondaire, un service AirBnB, voire la forme plus ancienne de type Bed and Breakfast(BnB). On peut dès lors estimer qu'une forme de tourisme, certes embryonnaire, à l'exception du camping des Grangettes, se développe sur notre territoire.

Vu ces nouveaux modes de séjours, la Municipalité estime que le moment est venu de mettre à jour son règlement sur la taxe de séjour, celui actuellement en vigueur datant de 2008.

2. HISTORIQUE

Notre règlement actuel validé par le Conseil d'Etat en décembre 2007 n'a pas besoin d'être complètement revu et modifié car presque tout était déjà prévu au niveau des taxes. Il s'agit d'un toilettage afin d'être en accord avec le règlement type édicté par le Canton.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Au vu de ce qui précède, il est envisagé de mieux définir le cercle des contribuables en ajoutant à l'article 5 nouveau **(en gras)** , outre ce qui était déjà prévu:

a. hôtels, **motels,** pensions, auberges, **gîtes ruraux, fermes, manèges** ;
b. **établissements médicaux** ;
c. appartements à service hôtelier (appart-hôtels) ;
d. places de campings (**tentes, caravanes, mobil-homes**) et de caravanings résidentiels ;
e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
f. villas, chalets, appartements, chambres ; meublés ou non ;
g. dans tous autres établissements similaires ;
h. caravanes, camping-cars dans les endroits isolés autorisés ;
i. Les bateaux dans les ports

Il s'agit d'ajouts mineurs mais des constructions nouvelles sont prévues dans la zone des Fourches et il convient de se prémunir.

Taux et taxe sur les résidences secondaires

La perception pour les résidences secondaires est précisée car elle ne figure pas dans le règlement actuel. Il s'agit des articles 8 et 9.

La taxe sur les résidences s'élève à 0.1 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 130.00 et au maximum CHF 500.00.

Les revenus attendus sont certes relativement modestes et ils devront être affectés.

En outre, les taux de perception prévus dans le règlement de 2008 n'ont pas été modifiés. Ils sont déterminés en fonction des catégories d'hébergement.

4. AFFECTATION DE LA TAXE

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 1974 (ATF 100 Ia 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme il suit:

- les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- la documentation à caractère non commercial;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

Actuellement, le montant de cette taxe est attribué à la réfection, l'amélioration, la signalisation de tout ce qui touche au tourisme, comme les chemins vicinaux, les sentiers pédestres, les pistes équestres, les places de jeux, la plage, ainsi que toute documentation, flyers, etc.

Ce compte ne doit légalement pas faire de bénéfice ; aussi, cas échéant, le montant excédentaire de cette taxe est versé dans un fonds communal (compte de réserve) dédié au développement touristique, afin de permettre la vérification de son affectation.

5. CONTEXTE ACTUEL

Dans le règlement de 2008, figurent les articles 9 à 11 sur la responsabilité du Conseil général.
D'une part, ces articles doivent être supprimés car il ne s'agit plus d'un Conseil général et d'autre part, cette responsabilité ne figure pas dans le règlement type de l'Etat de Vaud.

A notre connaissance, il n'y a jamais eu de commission *ad hoc* ayant pour objet de faire toutes propositions à la Municipalité en ce qui concerne l'attribution des fonds perçus en faveur d'un projet touristique.

Les montants perçus sont attribués à tout ce qui touche l'attrait touristique de notre commune et sont discutés en Municipalité.

Un des derniers projets financé par les taxes de séjour perçues est la réfection des bassins de l'église car ils apportent une valeur ajoutée à la commune, au tourisme et de nombreux mariés ont choisi ce lieu pour des photos.

6. COUT DES MESURES

Les modifications proposées ne génèrent aucun coût pour la Commune ni de revenus supplémentaires hormis les nouvelles catégories auxquelles elles s'adressent.

7. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité propose ces modifications afin d'être au plus près de la législation actuelle et de pouvoir prélever une taxe à l'aide d'un formulaire idoine.

8. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

En cas d'approbation du préavis par le Conseil Communal, le nouveau règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

9. CONCLUSION

Sur la base des explications précitées, la Municipalité soumet à votre approbation les modifications du règlement communal relatif au règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires et vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- **vu** le préavis n° 02-2021, du 15.02.2021, concernant les modifications du règlement communal relatif au règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

- **entendu** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;

- **considérant** que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'approuver** les modifications du règlement communal relatif aux modifications du règlement communal relatif au règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires;

- **d'en fixer l'entrée en vigueur** dès l'approbation par la cheffe du Département concerné.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 15 février 2021, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic : la secrétaire :

MUNICIPALITE DE NOVILLE

Pierre-Alain Karlen Laurence Vuillemin

Déléguée de la Municipalité : Mme C. BALLIF GROGNUZ
07a/06/2021/CBG/lv

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président : le secrétaire :

Yves Pellet Kim Kauffmann

COMMUNE DE NOVILLE

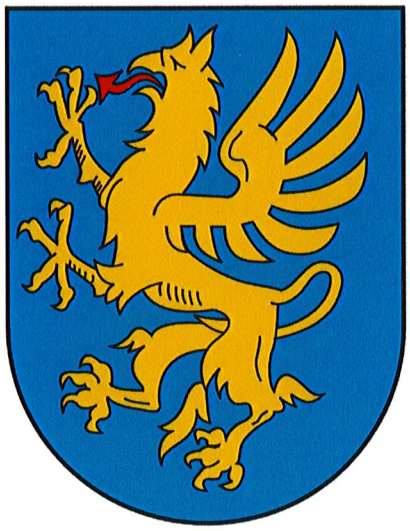

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

02-2021

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11)

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

[1] Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

[1] La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
b. les montant et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4 Délégation

[1] La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un service (autorité délégataire).

[2] Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

a. hôtels, motels, pensions, auberges, gîtes ruraux, fermes, manèges ;
b. établissements médicaux ;
c. appartements à service hôtelier (appart-hôtels) ;
d. places de campings (tentes, caravanes, mobil-homes) et de caravanings résidentiels ;
e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
f. villas, chalets, appartements, chambres ; meublés ou non ;
g. dans tous autres établissements similaires ;
h. caravanes, camping-cars dans les endroits isolés autorisés ;
i. Les bateaux dans les ports

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;

d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;

e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;

f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;

g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;

h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;

i. les aides de ménage au pair ;

j. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;

k. les personnes indigentes ;

l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 1.80 par nuitée et par personne ;

b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.00 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.00.

c. Campings (tentes, caravanes, mobilhome) : CHF 1.00 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;

d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.00 forfaitairement par personne et par saison (été ou hiver), ou CHF 200.00 par année.

e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, manèges, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 1.80 par personne et par nuitée.

f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :

   1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.00 pour un mois ou CHF 16.00 par semaine ou fraction de semaine ;

2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.00.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8 Cercle des contribuables

[1] La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

[2] Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 9 Taux de perception

[1] Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.1 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 130.00 et au maximum CHF 500.00.

[2] Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

[3] Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Perception

[1] Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Noville. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

[2] Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par

l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

[3] Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la municipalité.

Article 11 Bordereaux

[1] Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[2] Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Article 12 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versé par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un fonds affecté et fait partie intégrante de la comptabilité de la commune.

La Municipalité peut attribuer un montant à un fonds servant au financement d'un projet régional.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Protection juridique

[1] Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Soustraction et contravention

[1] L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

[2] Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[3] Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[4] Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement sur la taxe communale de séjour du 1er janvier 2008.

Article 17 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2021

Le syndic : La secrétaire :

MUNICIPALITÉ DE NOVILLE

Pierre-Alain Karlen Laurence Vuillemin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 2021

Le président : Le secrétaire :

Yves Pellet Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

La Cheffe du Département des institutions et du territoire

Christelle Luisier
Conseillère d'Etat